



Prescription en droit de la RC

1. Définition

- Prescription extinctive = fin de l'action en justice si invoquée
- Pas la même chose que la prescription acquisitive
- Sert la sécurité du droit

2. Bases légales

- CO art. 127 à 142
- Art. 60 CO : RC délictuelle
- Art. 67 CO : enrichissement illégitime
- Réforme 2020 : meilleure protection des lésés

3. Délais applicables

- Délai ordinaire : 10 ans (art. 127 CO)
- RC (art. 60 CO) :
 - 3 ans dès connaissance du dommage et de l'auteur
 - Max 10 ans dès acte dommageable
- Dommages différés ou successifs : analyse au cas par cas

4. Suspension et interruption

- Suspension : minorité, tutelle, négociation
- Interruption : reconnaissance de dette, action en justice
- Effet : redémarrage du délai complet

5. Rôle du juge

- Prescription jamais soulevée d'office (art. 142 CO)
- Doit être invoquée par le défendeur

6. Délais spéciaux

- LAA, LAMal : 5 ans
- Droit public cantonal : souvent 3 ans
- Vérifier les lois spéciales

7. Jurisprudence

- ATF 132 III 359 : connaissance suffisante du dommage
- ATF 133 III 121 : dommages prolongés
- ATF 134 III 570 : dommage subséquent vs initial

8. Points à retenir

- Prescription ≠ disparition du droit moral
- Documenter la date de connaissance du dommage
- Préparer sa stratégie dès les premiers signaux